

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS****du Conseil Municipal du 24 février 2026**

L'an deux-mille-vingt-six, le vingt-quatre février à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune de Périgny, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, dans la salle du Conseil de l'hôtel de ville, sous la présidence de Madame Marie LIGONNIERE, Maire.

Étaient présents,

Madame Marie LIGONNIERE, Monsieur Patrick ORGERON, Monsieur Jean-Jacques SAGOT, Madame Françoise MÉNÈS, Monsieur Philippe TARRADE, Madame Sidonie LASSANDRE, , Monsieur Cédric LAFAGE, Monsieur Olivier ATTANE, Monsieur Franck MADIER, Madame Marie-France CHABAUD, Madame Corinne NICOLET, Monsieur Christian PREVOST, Madame Sylvie GLUARD, Monsieur Patrick EVENNOU, Madame Fabienne DE BEAUVRON, Monsieur Jean-Luc RICOUX, Monsieur Sébastien BEROT, Monsieur Patrick BERNIER, Monsieur Vincent TALLE, Madame Emilienne CHENIN.

Étaient absents,

Madame Dominique BRIENS (pouvoir à Monsieur Christien PREVOST), Monsieur Frédéric SERVAIS (pouvoir à Monsieur Cédric LAFAGE), Monsieur Pierre GALERNEAU (pouvoir à Monsieur Patrick ORGERON) Madame Violaine CHARIL (pouvoir à Monsieur Olivier ATTANE), Madame Catherine FOERGET (pouvoir à Marie-France CHABAUD), Monsieur Hugues PERU (pouvoir à Monsieur Vincent TALLE), Monsieur Jean-Marie PANAZOL (pouvoir à Monsieur Sébastien BEROT).

Étaient absent non excusé,

Monsieur Guillaume GADAL

Monsieur Franck MADIER a été désigné secrétaire de séance.

Date de la convocation	12 février 2026	Abstentions	00
Membres en exercice	28	Suffrages exprimés	28
Membres présents	20	Contre l'adoption	00
Procurations	07	Pour l'adoption	28
Membres absents	01		

**DEL_2026_03 MISE SOUS PLI DES DOCUMENTS ELECTORAUX - FIXATION DE LA
REMUNERATION DES AGENTS ET APPROBATION DE LA CONVENTION DE
REMBOURSEMENT PAR L'ETAT - ELECTIONS MUNICIPALES**

Service Ressources Humaines

Rapporteur: Marie LIGONNIERE

Madame la Maire explique que dans le cadre des élections municipales, la préfecture peut décider de déléguer aux communes sièges d'une commission de propagande les opérations suivantes :

- Réception, organisation et stockage des documents électoraux des candidats, professions de foi et bulletins de vote,
- Adressage ou libellés des enveloppes (impression sur les enveloppes directement ou impression et collage d'étiquettes) à partir d'une extraction du Répertoire Electoral Unique fournie par la Préfecture,
- Mise sous pli de la propagande électorale pour chaque électeur (une profession de foi et un bulletin de vote de chaque liste de candidate)
- Tri des enveloppes par code postal en vue de leur acheminement au domicile des électeurs,
- Remise à La Poste des plis cachetés à destination des électeurs,
- Préparation et mise à disposition des bulletins de vote dans l'ensemble des bureaux de vote de la commune, en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits ou selon la décision de la commission de propagande le cas échéant.

Dans ce cadre, la Préfecture conclut avec chaque commune une convention relative à la réalisation de l'adressage, de la mise sous pli et du colisage de la propagande électorale. Cette convention prévoit le versement d'une dotation forfaitaire dont le montant est déterminé par la Préfecture et mentionné dans la convention.

Cette dotation forfaitaire a vocation à couvrir :

- La rémunération des personnes recrutées pour effectuer les opérations recensées ci-dessous. Le terme de « rémunération » signifie que les charges sociales sont incluses,
- Le règlement d'éventuels frais annexes.

S'agissant de la rémunération du personnel, les règles suivantes s'appliquent :

- Les travaux de mise sous pli de la propagande électorale sont réalisés par les agents communaux (titulaires et contractuels) en dehors de leurs heures habituelles de travail. De ce fait, il convient de rémunérer ce temps de travail en leur attribuant une indemnité spécifique de mise sous pli.
- La rémunération de ce temps de mise sous pli est soumise au principe de parité et au principe de légalité.

La commune attribue ainsi aux agents titulaires et contractuels de la commune ainsi qu'aux agents qu'elle a recrutés spécifiquement pour participer à ces opérations une indemnité de mise sous pli dont le montant cumulé pour l'ensemble des agents concernés est au maximum équivalent au montant de la dotation forfaitaire allouée par la préfecture.

Le montant de la dotation forfaitaire est déterminé par le préfet en fonction, notamment, du nombre d'électeurs inscrits, du nombre de liste ou de candidats, du nombre de documents mis sous pli, du nombre d'heures travaillées ou encore du niveau des tâches d'encadrement confiées à certains agents.

Le montant de l'indemnité est réparti de façon égale entre les agents communaux ayant participé aux opérations de mise sous pli en tenant compte du nombre d'opérations de mises sous pli auxquelles chaque agent a participé.

Le montant maximal de l'indemnité allouée à chaque agent est fixé à 91 euros par tour de scrutin.

Le versement est effectué en une seule fois, sur présentation d'un état nominatif arrêté, daté et signé par Madame la Maire.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'instaurer l'indemnité de mise sous pli pour les élections municipales.

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-29,

Vu le code électoral,

Vu le décret n° 85-397 du 3 avril 1985 relatif à la rémunération des personnels participant à l'organisation matérielle des élections,

Vu la convention relative au remboursement par l'Etat des frais de mise sous pli des documents électoraux, signée le 5 septembre 2025 entre la commune de Périgny et la Préfecture de Charente-Maritime,

Considérant que :

- L'organisation des élections municipales nécessite la réalisation de travaux de mise sous pli des documents électoraux,
- Ces travaux peuvent être confiés à des agents communaux rémunérés sur la base d'un paiement à l'enveloppe,
- La commune a conclu une convention avec la Préfecture de Charente-Maritime afin de bénéficier du remboursement par l'Etat des frais engagés à ce titre,
- La convention a été signée par Madame la Maire et qu'il convient d'en approuver les termes.

Entendu l'exposé de Madame la Maire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des suffrages exprimés :

DECIDE :

Article 1 : D'autoriser le recours à des agents communaux pour la réalisation des travaux de mise sous pli des documents électoraux dans le cadre des élections municipales.

Article 2 : De fixer la rémunération de ces travaux sur la base d'un paiement à l'enveloppe, au taux de 0.26 € brut par enveloppe par tour de scrutin.

Article 3 : De préciser que la rémunération sera versée en fonction du nombre d'enveloppes effectivement réalisées, sur la base d'un état certifié par les services municipaux.

AR Prefecture

017-211702741-20260224-DEL_2026_03-DE
Reçu le 03/03/2026

Article 4 : D'approuver la convention relative au remboursement par l'Etat des frais de mise sous pli des documents électoraux, signée le 5 septembre 2025 entre la commune de Périgny et la Préfecture.

Article 5 : D'autoriser la perception des recettes correspondant au remboursement des frais engagés par la commune dans le cadre de cette convention.

Article 6 : De dire que les dépenses et recettes correspondantes seront imputées aux crédits prévus à cet effet au budget communal chapitres 12 et 74.

Article 7 : D'autoriser Madame la Maire à signer tous les actes et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime,
Monsieur le Comptable Public, Service Gestion Comptable de Ferrières,
Et insérée au recueil des actes administratifs de la mairie.

Pour extrait certifié conforme
La Maire,
Marie LIGONNIERE

Le secrétaire de séance,
Franck MADIER

La Maire,
Certifie le caractère exécutoire de la présente
décision, après transmission au représentant
de l'Etat le 03/03/2026
Et sa publication le 03/03/2026